

004 Chemins et conservation

CONSIDÉRANT que les chemins constituent les voies coutumières que les populations empruntent pour se déplacer dans les zones des aires protégées et conservées et autres paysages naturels et semi-naturels dépourvus de réseau routier ;

RECONNAISSANT que, dans ces endroits, les chemins sont empruntés ou utilisés : par le grand public à des fins d'activités sportives ou de loisirs, de déplacements quotidiens, d'étude de la nature, de recherche scientifique, d'interactions humaines et d'accès à des sites pittoresques, culturels ou spirituels ; par les responsables de la conservation à des fins d'interprétation, d'éducation, de suivi, de lutte contre les incendies et d'entretien ; et par les forces de l'ordre et les services d'intervention d'urgence ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les chemins sont empruntés par des personnes se déplaçant à pied et, lorsque cela est permis, à vélo, en fauteuil roulant, à cheval ou avec d'autres animaux, ou à bord de véhicules non motorisés, par exemple pour se déplacer sur la neige ;

CONSCIENT que la connectivité entre les aires protégées et conservées, et d'autres écosystèmes intacts, est essentielle pour la conservation de la biodiversité et de la géodiversité, l'adaptation aux changements climatiques et la résistance aux maladies, et que les corridors écologiques constituent l'une des principales méthodes pour établir ces connexions, comme décrit dans la publication de l'UICN *La conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques* (2020) ;

RAPPELANT que le rôle primordial des corridors écologiques est reconnu dans la Résolution 7.073 de l'UICN *Intégration de la conservation de la connectivité écologique dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : du niveau local au niveau international* (Marseille, 2020) ; la cible 3 de la Décision 15/4 de la Convention sur la diversité biologique *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* (2022) ; et la Résolution 14.16 de la Convention sur les espèces migratrices *Connectivité écologique* (2024) ;

NOTANT que cette connectivité peut être assurée par les corridors écologiques situés le long des chemins, en mettant en place une gestion adéquate et en appliquant de manière appropriée des lignes directrices de l'UICN sur la connectivité ;

NOTANT EN OUTRE que ces corridors le long des chemins sont propices à des activités pédagogiques et d'interprétation sur la connectivité écologique et la conservation ;

CONSCIENT que les chemins situés dans des corridors écologiques comprennent ceux qui traversent les ceintures vertes des zones métropolitaines et ceux qui relient les sites urbains, ruraux et naturels, ainsi que ceux qui traversent les zones éloignées ;

INQUIET que de nombreux chemins et les corridors naturels auxquels ils sont rattachés ne bénéficient pas d'une protection officielle, et soient menacés par l'étalement urbain et l'expansion des réseaux routiers ; et

NOTANT que l'UICN n'a pas accordé suffisamment d'attention aux chemins, à leurs effets potentiels sur la biodiversité et aux avantages qu'ils présentent pour cette dernière ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. APPELLE la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) à examiner les moyens de fournir des orientations sur un système de zonage qui tiendrait compte des chemins, et des corridors naturels auxquels ils sont rattachés, en tant qu'outils de conservation, notamment en élaborant des définitions précises, en recueillant des informations, en organisant des débats et en produisant des études de cas et des recommandations.

2. DEMANDE à la CMAP de mener à bien ces travaux, en collaboration avec le Secrétariat de l'UICN, d'autres Commissions de l'UICN, les Membres de l'UICN, des organisations intergouvernementales,

des organismes publics et des organisations non gouvernementales, par exemple le *World Trails Network*.

3. DEMANDE ÉGALEMENT à la CMAP d'intégrer à cette initiative des méthodes pour :

a. définir et élaborer des méthodes et/ou des critères pour planifier, créer, restaurer, protéger et assurer la reconnaissance juridique des chemins ;

b. promouvoir l'interprétation et l'éducation, y compris l'observation de la faune, l'utilisation à titre d'exemple de sites aux abords des chemins pour montrer les conséquences et les effets attendus des changements climatiques, notamment grâce à des sites web et des applications rassemblant des informations détaillées sur la biodiversité, la géodiversité, la conservation et la culture de la région concernée ;

c. prévenir et atténuer les préjudices que les chemins peuvent entraîner pour les personnes et le milieu naturel environnant, en collaboration avec la Commission pour la sauvegarde des espèces (s'agissant des interactions entre les êtres humains et le vivant, et de la question des espèces envahissantes) et l'initiative « Une seule santé », en particulier pour ce qui est des zoonoses ; et

d. gérer les conflits entre les différents usagers des chemins au moyen des mécanismes de gouvernance inclusifs qui impliquent les communautés locales, les peuples autochtones, les autorités compétentes, les propriétaires fonciers et les groupes d'utilisateurs.